

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant  
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15  
mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et  
d'octroi de subventions pour les services de placement familial**

AGt 23/04/2009

M.B. 18-06-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment  
l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié par le décret du 29 mars 2001;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars  
1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de  
subventions pour les services de placement familial;  
Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 19 janvier 2009;  
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2009;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 4 mars 2009, en application de  
l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;  
Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et  
de la Santé;  
Après délibération,  
Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières  
d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de placement familial,  
modifié le 17 juin 2004, sont apportées les modifications suivantes :  
a) au point a), 1<sup>o</sup>, sont ajoutés les mots : « plus 0,25 psychologue »;  
b) au point a), 2<sup>o</sup>, sont ajoutés les mots : « plus 0,25 psychologue »;  
c) au point b), 4<sup>o</sup>, les mots : « 0,25 psychologue par 45 situations; avec un  
maximum de 1 pour l'application de cette norme »; sont remplacés par les  
mots : « 0,25 psychologue par 45 situations jusqu'à 180 situations »  
d) au point b), un 6<sup>o</sup> rédigé comme suit est inséré : « 6<sup>o</sup> : 0,25  
psychologue par 100 situations au-delà de 180 situations ».

**Article 2.** - A l'article 11 du même arrêté, au point 1<sup>o</sup>, est ajouté un tiret  
rédigé comme suit : « - 0.25 psychologue. »

**Article 3.** - A l'article 11, au point 1<sup>o</sup>, est créé un nouvel alinéa rédigé  
comme suit : « soit 4,25 équivalents temps plein »;

**Article 4.** - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions  
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 avril 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

